

Liste LIMITATIVE des professions prioritaires pour un accueil minimal dans les écoles et les collèges (élèves de 3 ans à moins de 16 ans)

- Tous les personnels des établissements de **santé** ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et **services sociaux et médico-sociaux** suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Les personnels de La Poste en charge du versement des prestations sociales ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les **enseignants et professionnels des établissements scolaires** (AESH, AED, CPE...), les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile. Egalement les agents des collectivités locales (ATSEM...) qui sont *en exercice pour assurer le service minimum d'accueil* ;
- Les **forces de sécurité intérieure** (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencière).

Il s'agit d'accueillir les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative. Cet accueil exceptionnel se fera **en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et dans le second degré**.

Lorsque cet accueil minimal aura lieu dans l'école où l'élève est inscrit régulièrement, les directeurs connaissent la profession des parents. Dans les pôles d'accueil, pour les élèves qui seront inscrits provisoirement, une carte professionnelle ou une attestation de l'employeur sera exigée.

Guéret, le 2 avril 2021

Laurent Fichet, Inspecteur d'académie